

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2019

DELIBERATION N°D-19-11

**VU** les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** l'article L 331-8-1 du code de l'environnement relatif au rattachement d'un établissement public,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

**VU** le rapport de la Directrice-adjointe du Parc national d'une part, et du Directeur régional du Centre national de la Fonction publique territoriale d'autre part, exposant l'intérêt de la mise en place d'un partenariat entre le PNG et le CNFPT,

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

**Décide**

### **Article 1**

Le Conseil d'administration approuve la convention de partenariat entre le Parc national de la Guadeloupe et le centre national de la fonction publique territoriale, jointe en annexe. La présente convention sera accompagnée d'une annexe technique et financière quand les axes de collaborations le nécessiteront.

### **Article 2**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 28 juin 2019.

Le président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy Louisy

P/Le directeur de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe  
La Directrice-adjointe

Mylène Musquet